

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022129-0001

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 9 mai 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA)

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre
le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents
(SMVA)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2022.001 du 3 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents prenant, sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents ;

ARRETENT :

article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents. Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants. La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

- La **communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires** (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) et la **communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France** (substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier), membres du **syndicat mixte des trois rivières**.

- La **communauté d'agglomération Chartres Métropole** (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise) et la **communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France** (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray), membres du **syndicat mixte de la Voise et de ses affluents**.

article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le - 9 MAI 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DROUETTE VOISE & AFFLUENTS

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines des bassins versants de la Drouette, de la Voise et de leurs affluents naturels, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DROUETTE VOISE & AFFLUENTS » (SMDVA)

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Voise et de leurs affluents.

Le syndicat est constitué des 3 collectivités territoriales suivantes (EPCI à fiscalité propre) :

- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEIDF), substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Epernon, Gallardon, Gas, Hanches, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Ymeray.

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART), substituée aux communes d'Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp.

- La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM), substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Article 2 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L. 211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques de son territoire d'actions.

En cas de demande d'intervention pour une mission d'entretien ou de restauration du milieu aquatique hors du périmètre d'intervention du SMDVA, le syndicat pourra assurer accessoirement des prestations de services entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 1^{er} des présents statuts, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles – SMAGER, dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'Environnement.
- La carte des bassins versants du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé au Centre Technique Municipal d'Epernon, 875 rue des Quatre Filles. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale est représentée par des délégués élus au sein des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat.

Aucun suppléant n'est prévu.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP membres	Titulaires
Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEIDF)	16
Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART)	13
Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM)	1
TOTAL	30

Article 7 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies.

